

[...]

34.088/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Echevin de l'Emploi, des Sports et de la Cohésion sociale, chargé de la solidarité nord-sud, pour avoir envoyé, au personnel communal néerlandophone notamment, des invitations unilingues françaises concernant une manifestation sociale et humanitaire à la maison communale.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...nous vous signalons que la lettre du 16 avril 2002 de Monsieur l'Echevin de l'Emploi, des Sports et de la Cohésion sociale, relative à une invitation pour l'inauguration du magasin OXFAM, n'était pas adressée à la population de Saint-Gilles.

Il ne s'agit que d'une invitation interne, envoyée au personnel communal bilingue, au « Resto du Cœur » qui dépend du CPAS et à l'asbl francophone « Collectif Formation Société ».

Etant donné que cette invitation a été envoyée en urgence, il n'était plus possible de la traduire dans les temps.

Si, toutefois, un membre bilingue du personnel, néerlandophone d'origine, avait désiré une traduction, nous lui aurions donné immédiatement satisfaction.

Personne ne nous a adressé une demande dans ce sens.

Soyez assurés qu'à l'avenir nous veillerons scrupuleusement au respect de la législation qui n'a pas été appliquée ici tenant compte de l'urgence.... »

*
* *

L'invitation dont question, envoyée personnellement aux membres du personnel communal, doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Eu égard au fait que l'administration communale connaît l'appartenance linguistique de son personnel, le plaignant aurait dû recevoir la lettre établie en néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte de ce que, à l'avenir, il sera veillé au respect scrupuleux de la législation linguistique.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]